



2013 : quoi de neuf pour les associations ? (Janvier 2013)

Pour 2013, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'atteindre les 3 % de déficit public, soit 61,3 milliards d'euros au lieu de 83,6 milliards d'euros. À cet égard, différentes mesures sociales concernent directement les employeurs. Associations employeurs, vous êtes donc concernées !

Sur le plan fiscal, il n'y a pas de modifications notables pour le monde associatif dans son ensemble mais des mesures générales susceptibles d'affecter les organismes à but non lucratif et des dispositions spécifiques à certains secteurs.

Dons au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté, taxe sur les salaires, indemnité de rupture... Détail des principales mesures contenues dans trois lois très attendues : la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, la loi de finances pour 2013 et la loi de finances rectificatives pour 2012.

Mesures fiscales

Indemnités forfaitaires kilométriques

Lorsque le salarié est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'employeur lui verse des indemnités kilométriques calculées sur la base d'un barème fiscal publié chaque année par l'administration fiscale. L'année 2013 est propice au changement puisqu'elle plafonne le barème à 5 catégories au lieu de 11. Ainsi, les salariés possédant un véhicule dont la puissance administrative est de 8 chevaux ou plus perçoivent désormais une indemnité identique à celle applicable aux salariés possédant un véhicule d'une puissance de 7 chevaux. Le barème applicable pour 2013 [est publié depuis le 9 avril 2013](#).

Prestations des lieux de vie et d'accueil (LVA)

La loi de finances rectificatives pour 2012 prévoit que les prestations de services réalisées dans les lieux de vie et d'accueil (LVA) ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées sont **exonérées de TVA**.

Taxe sur les salaires

Depuis le 1er janvier 2013, l'assiette de la taxe sur les salaires est élargie : elle est désormais alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux salaires et assimilés.

Son barème est également modifié puisque, aux taux jusqu'alors en vigueur, s'ajoute une tranche supplémentaire d'imposition venant taxer à hauteur de 20 % la fraction des rémunérations excédant 150 000 euros. En revanche, du fait du gel de l'impôt sur le revenu, les seuils de rémunérations individuelles annuelles sont maintenus. Conséquence : en 2013, **les montants de la franchise, de la décote et de l'abattement dont bénéficient les associations restent inchangés**.

Dons au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté

Les versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, dans la limite d'un plafond qui, du fait de l'absence d'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème 2012 de l'impôt sur le revenu, demeure fixé à 521 € pour les dons consentis à partir du 1er janvier 2013. Cette réduction s'applique cependant lorsque les versements sont réalisés à des organismes d'intérêt général sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux.

A noter que pour les autres organismes d'intérêt général, les dons effectués par les particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des versements, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (avec une possibilité de report de l'excédent du don sur les 5 années suivantes).



Mesures sociales

Associations intermédiaires

Depuis le 1er janvier 2013, le taux de la cotisation forfaitaire est passé de 3,70 % à 3,10 %.

Indemnité de rupture

Depuis le 1er janvier 2013, les indemnités versées à la suite d'une rupture conventionnelle du contrat de travail sont désormais assujetties au forfait social de 20 % dû par l'employeur. Cet assujettissement porte sur la part de l'indemnité de rupture qui est exclue de l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité. En conséquence, lorsque l'indemnité de rupture est inférieure à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (74 064 €), le forfait social s'applique. En revanche, si elle est supérieure à ce montant, elle est soumise à cotisations sociales.

Congés

Depuis le 1er janvier dernier, en cas de décès de la mère durant son congé de maternité, le contrat de travail de son compagnon ou de sa partenaire peut faire l'objet d'une suspension lorsque le père de l'enfant n'exerce pas ce droit.

D'autres mesures de droit commun s'appliqueront aux associations dès publication des décrets à venir. C'est le cas, par exemple, de la mise en place d'un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». Ainsi, en plus du père salarié, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un Pacs ou vivant maritalement avec elle pourra bénéficier de ce congé de 11 jours consécutifs (ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples). Par cette mesure sont donc visés les couples hétérosexuels, au sein desquels le compagnon de la mère n'est pas le père de l'enfant. Les couples homosexuels féminins sont également visés.

Et le médico-social ?

50 millions d'euros pour l'aide à domicile... telle est la nouveauté prévue par la LFSS pour 2013 !

À titre exceptionnel, un financement par la CNSA* d'une aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile sera mis en place, dans la limite de 50 millions d'euros dont la répartition sera à la charge des ARS**.

Parmi les autres mesures pouvant être signalées, notons également la prise en charge à 100 % de l'interruption volontaire de grossesse par l'assurance maladie, la fin de l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans les forfaits soins des Ehad, mais également la reconduction pour 2013 du financement du plan d'aide à l'investissement (PAI) dans le secteur médico-social.

* CNSA (Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)

**ARS (Agence Régionale de Santé)

Sources :

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 : [Loi n° 2012-1404 du 17 déc. 2012, JO du 18](#)

Loi de finances pour 2013 : [Loi n° 2012-1509 du 29 déc. 2012, JO du 30](#).

Loi de finances rectificatives pour 2012 : [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, JO du 30](#).

